



RÈGLEMENT 1129-2023

ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES COMMERCES

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2023 ;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Activités commerciales : la vente au détail ou la location de produits ou de services;

Bâtiment : un bâtiment affecté en totalité ou en partie à des activités commerciales dûment autorisées en vertu du règlement de zonage;

Code : Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié);

Coût des travaux : le coût des travaux calculé avant les taxes;

Service de l'urbanisme : Le Service de l'urbanisme du service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable;

Professionnel autorisé : un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel, membre en règle de son ordre professionnel;

Sans obstacle : se dit, en parlant d'un bâtiment ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser;

Services professionnels : les services d'un professionnel autorisé;

Travaux admissibles : les travaux visant à rendre le bâtiment ou ses commodités sans obstacle, énumérés ci-après :

- a) le remplacement de porte donnant accès au bâtiment à partir d'une voie publique ou d'un stationnement;
- b) l'installation d'ouvre-porte électrique permettant l'accès au bâtiment à partir d'une voie publique ou d'un stationnement;



- c) le remplacement de porte d'une entrée par local où un établissement exerce des activités commerciales;
- d) l'installation d'ouvre-porte électrique d'une entrée par local où un établissement exerce des activités commerciales;
- e) l'installation de plan biseauté;
- f) l'installation de rampe ou de plateforme élévatrice;
- g) les travaux d'amélioration de la circulation intérieure suivants :
 - i) le nivellement de plancher;
 - ii) l'élargissement de porte et de salle d'essayage;
 - iii) l'installation d'ascenseur et de plateforme élévatrice;
- h) les travaux facilitant l'accès aux appareils sanitaires de salle de toilette dédiée à la clientèle qui suivent :
 - i) l'élargissement de cabine de W.-C.;
 - ii) l'installation de barre d'appui;
 - iii) l'installation de lavabo, de sèche-main ou de distributeur de papier à mains;
 - iv) le remplacement de robinetterie;
 - v) le remplacement de W.-C. adapté.

SECTION II

APPLICATION

2. RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

La somme de 30 000 \$ est allouée, pour la durée du programme, qui débute à la date d'adoption du présent règlement et se termine le 31 décembre 2025.

Pour chacune des années 2023, 2024 et 2025, la Ville approprie au bénéfice du programme la somme de 10 000 \$.

Pour les années 2024 et 2025, le montant maximal à être alloué équivaut au solde non utilisé au 31 décembre de l'année qui précède en plus du montant prévu au deuxième alinéa du présent article.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le présent règlement permet la mise en place d'un programme de subvention pour l'adaptation d'un bâtiment, ou d'une partie de celui-ci, visant à corriger ou à amoindrir de façon permanente les obstacles qui limitent l'accès des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle aux commerces et à leurs commodités.

SECTION III

EXCLUSIONS

4. Le programme ne s'applique pas à :

- a) Un bâtiment appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires, à la Couronne du chef du Québec ou à l'un de ses mandataires, à une commission scolaire, à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);



- b) Un bâtiment qui ne répond pas aux normes de conception sans obstacle du Code de Construction ou de la réglementation en vigueur au moment de sa construction ou qui n'y répond pas après avoir subi une transformation pour laquelle le Code du Bâtiment ou la réglementation en vigueur exigeaient une conception sans obstacle;
- c) Un bâtiment ou à une partie de bâtiment affecté à des activités industrielles;
- d) Des travaux visés par d'autres subventions ou par d'autres programmes de subvention de la Ville;
- e) Des travaux consistant en de la réparation ou du remplacement de mobilier ou d'équipement utilisés aux fins de l'exercice des activités du requérant, qu'ils soient immobilisés ou non;
- f) Des travaux admissibles qui ont débuté avant la date à laquelle la demande de subvention est déclarée admissible.

SECTION IV

DEMANDE DE SUBVENTION

5. Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment peut obtenir une subvention en compensation du coût des travaux admissibles et des services professionnels en présentant une demande à cet effet. La demande doit être présentée par courriel au moyen du formulaire fourni par la Ville avant le 31 décembre 2025. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :
- a) si la demande est faite par le propriétaire :
 - i. un document établissant qu'il est le dernier propriétaire du bâtiment visé par la demande, selon l'inscription au Registre foncier du Québec;
 - ii. un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom;
 - iii. au moins une estimation, ventilée poste par poste, portant sur tous les travaux et des services professionnels prévus;
 - iv. un document signé par un professionnel autorisé confirmant que le bâtiment répondait aux normes de conception sans obstacle du Code ou de la réglementation en vigueur au moment de sa construction ou qu'il y répondait après avoir subi une transformation pour laquelle le Code ou la réglementation en vigueur exigeaient une conception sans obstacle;
 - b) si la demande est présentée par le locataire :
 - i. le bail attestant son statut de locataire d'une partie ou de la totalité du bâtiment visé par la demande;
 - ii. un document attestant que le propriétaire de ce bâtiment consent aux travaux;
 - iii. les documents décrits aux sous-paragraphes ii) iii) et iv) du paragraphe a.

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui a présenté une demande de subvention déclarée admissible par le Service de l'urbanisme, conformément au règlement, ne peut pas subséquemment présenter une autre demande ni obtenir une autre subvention en compensation du coût de travaux admissibles et des services professionnels pour ce bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment est détenu en copropriété divise, le mot « propriétaire » peut désigner le Syndicat des copropriétaires.



SECTION V

ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

6. Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de subvention, le Service de l'urbanisme :
 - a) lorsque la demande satisfait aux exigences prévues à l'article 5, déclare la demande admissible et envoie au propriétaire ou au locataire un avis d'admissibilité par courriel en indiquant le coût estimé des travaux admissibles et des services professionnels, calculé avant taxes, qui sera pris en compte aux fins de la subvention;
 - b) lorsqu'un document exigé en vertu de l'article 5 est manquant, transmet au propriétaire ou au locataire un avis de non-conformité par courriel en indiquant le document manquant.
7. À compter de la date d'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de l'article 6, le propriétaire ou le locataire doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, transmettre par courriel le document manquant.

Sur réception du document manquant dans le délai prévu au premier alinéa, transmet au propriétaire ou au locataire l'avis prévu au paragraphe a) de l'article 6.

À défaut de transmettre le document manquant dans le délai prévu au premier alinéa, la demande est refusée et le Service de l'urbanisme en avise le propriétaire ou le locataire par courriel.

SECTION VI

CONDITIONS

8. Le propriétaire ou le locataire dispose de 12 mois pour effectuer les travaux admissibles à compter de la date de l'avis d'admissibilité de la demande.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
9. Lorsque les travaux sont terminés dans le délai de 12 mois, un propriétaire ou un locataire doit, pour obtenir la subvention demandée, transmettre par courriel :
 - a. une certification signée par un professionnel autorisé confirmant que les travaux sont terminés et qu'ils ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacle du Code et de la réglementation applicable;
 - b. les factures et autres pièces détaillant les travaux et démontrant le coût des travaux et des services professionnels;
 - c. la preuve d'acquittement, autrement que par paiement comptant, de chacune des factures, notamment une copie de chèque encaissé, une copie de traite bancaire, un relevé de compte bancaire ou un relevé de carte de crédit, à l'exclusion d'un reçu, d'une facture annotée ou d'une quittance;
 - d. un document synthèse des travaux et des services professionnels détaillant, pour chacune des factures soumises, le nom du fournisseur, le montant total avant taxes, le mode de paiement et une référence à la preuve d'acquittement;
 - e. des photographies de toute partie du bâtiment où ont été complétés des travaux admissibles en vertu du règlement.



10. À la suite de la réception d'une demande d'obtention de la subvention, le Service de l'urbanisme :
- lorsqu'un propriétaire ou un locataire s'est conformé à l'article 9, approuve le versement de la subvention et en informe le propriétaire ou le locataire, selon le cas, par courriel;
 - lorsqu'un document exigé en vertu de l'article 9 est manquant, transmet par courriel au propriétaire ou au locataire un avis de non-conformité indiquant le document manquant et la date limite conforme aux dispositions de l'article 14 dont il dispose pour transmettre par courriel le document manquant au Service de l'urbanisme.

Malgré l'article 14, le délai entre l'avis de non-conformité et la date limite dont le propriétaire ou le locataire dispose pour transmettre par courriel le document manquant au Service de l'urbanisme ne peut être inférieur à un mois.

11. Sur réception du document manquant dans le délai prévu, le Service de l'urbanisme transmet au propriétaire ou au locataire l'avis prévu au paragraphe b. de l'article 10.

À défaut de transmettre le document manquant dans le délai prévu au paragraphe b. de l'article 10, le propriétaire ou le locataire est déchu de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent règlement et le Service de l'urbanisme l'en avise par courriel.

SECTION VII

MONTANT DE LA SUBVENTION

12. Le montant maximal de subvention qui peut être versé en regard d'une demande de subvention est égal 50 % du coût des travaux admissibles et des services professionnels approuvés par le Service de l'urbanisme pour une subvention maximale de 5 000 \$.

SECTION VIII

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

13. À la suite de l'avis prévu au paragraphe a. de l'article 10, le montant total de la subvention est versé.
14. Si, au plus tard un an et trois mois après la date de l'avis prévu au paragraphe a. de l'article 6, le bénéficiaire n'a pas fourni tous les documents requis en vertu de l'article 9, il est déchu de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent règlement.
15. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement, sous la forme d'une subvention, doit être remboursée au comptant à la Ville, avec intérêts et frais par le bénéficiaire.
16. Le Service de l'urbanisme peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du bâtiment visé par une demande de subvention.
17. Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment visé par une demande de subvention ne peut s'opposer à une inspection de ce bâtiment, sous peine de l'annulation définitive de cette demande.

Règlements de la Ville de Bromont



18. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de celui-ci, pour lequel une demande de subvention a été déclarée admissible en vertu du paragraphe a. de l'article 6, change de propriétaire ou de locataire avant que le versement de la subvention ne soit approuvé en vertu du paragraphe a. de l'article 10, le nouveau propriétaire ou le nouveau locataire peut bénéficier des mêmes droits que le propriétaire ou le locataire précédent, s'il assume les obligations découlant du présent règlement.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1129-2023
ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES
COMMERCES

Avis de motion et dépôt : **6 février 2023**

Adoption du règlement : **6 mars 2023**

Avis public : **8 mars 2023**

Entrée en vigueur : **8 mars 2023**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE